

ARTICLES DE LOI

Sur la définition du harcèlement sexuel et les peines encourues: art. 222-33 du code pénal, art. L. 1153-1 du code du travail, art. 6 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Sur la protection contre des mesures de rétorsion et leur nullité: art. L.1153-2, L.1153-3 du code du travail, art. 6 ter de la loi du 13/07/1983. Sur l'obligation de prévention et de sécurité: art. L. 1153-5 et L. 4121-1 du code du travail et art. 3 du décret n° 82-453 du 28/05/1982.

Sur la protection fonctionnelle des agents publics: art. 11 de la loi du 13/07/1983.

JURISPRUDENCE

Le salarié qui tient des propos à caractère sexuel envers ses collègues par messages électroniques hors du temps et du lieu de travail peut être sanctionné par l'employeur.

Cass. Soc, 19.10.2011, n° 09-72672

Est justifié le licenciement d'un salarié protégé auteur de propos obscènes à caractère dégradant et de contacts physiques non désirés envers une salariée placée sous son autorité.

CAA de Versailles, 16.03.2010, n°09VE00930

AGISSONS ENSEMBLE

Le Défenseur des droits reprend les missions de la HALDE et assiste les victimes de discriminations.

S'informer :

- Par téléphone au **09 69 39 00 00**
(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)
- Sur le site internet : **www.defenseurdesdroits.fr**

Saisir :

- Par le formulaire en ligne sur :
www.defenseurdesdroits.fr
(rubrique « saisir »)
- Par les délégués du Défenseur des droits dans les départements :
www.defenseurdesdroits.fr
(rubrique « contacter votre délégué »)
- Par courrier postal :
Le Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Que peut faire le Défenseur des droits ?

- Enquêter (demande d'informations par écrit, audition, vérification sur place);
- Procéder à une médiation, un règlement amiable ou propose une transaction;
- Faire des recommandations;
- Présenter des observations devant les juridictions.

Le harcèlement sexuel peut également être réprimé dans l'accès à un bien ou à un service tel que l'attribution d'un logement.

Harcèlement sexuel

FAITES RESPECTER VOS DROITS

Le harcèlement sexuel est puni par la loi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



VOUS PENSEZ ÊTRE VICTIME D'UN HARCÈLEMENT SEXUEL : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Toute personne peut être victime de harcèlement sexuel quel que soit son sexe ou son orientation sexuelle.

Il existe deux types de harcèlement sexuel :

- **Le fait d'imposer, de façon répétée**, des propos ou comportements à **connotation sexuelle** qui **portent atteinte à la dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une **situation intimidante, hostile ou offensante**.

Ex: propos ou écrits sexistes ou obscènes, gestes déplacés, provocation, injures, envoi d'images à caractère pornographique, etc.

- **Le fait**, même non répété, **d'user de pression grave** dans le but réel ou apparent **d'obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Ex: chantage sexuel (solicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, etc.) ■

Le harcèlement sexuel est un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende.

VOUS ÊTES EMPLOYEUR : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous êtes responsable au quotidien de la santé et la sécurité des travailleurs.

Vous devez :

- **Prévenir** les agissements de harcèlement sexuel pour en empêcher la survenance.
- **Sensibiliser** les différents acteurs de votre structure par des actions d'information et de formation et afficher les dispositions légales relatives au harcèlement sexuel.
- **Organiser** des travaux de réflexion au sein du CHSCT (actions de prévention, procédure d'alerte). ■

Vous êtes alerté sur une situation de harcèlement sexuel

Vous devez :

- **Faire cesser les faits** en prenant toute mesure conservatoire.
- **Procéder** à une enquête interne : audition des protagonistes et collègues de travail.
- Vous pouvez **accorder** la protection fonctionnelle aux agents publics. ■

Si les faits de harcèlement sont établis

Vous devez :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la victime (changement d'affectation, mesure conservatoire à l'égard de l'auteur...).

Prononcer une sanction disciplinaire à l'égard de l'auteur des faits. ■

LA LOI VOUS PROTÈGE

Si vous avez subi ou refusé de subir :

- des agissements de harcèlement sexuel, quel que soit votre statut (salarié, fonctionnaire ou agent public).
- des mesures de rétorsion (refus de promotion, licenciement...) prises par votre employeur à la suite d'une plainte ou une action en justice que vous auriez engagée.

Elle protège les personnes qui ont témoigné en votre faveur. ■

Le harcèlement sexuel ne doit pas être un tabou. Victime ou témoin, parlez-en!

Qui peut vous aider ?

- Votre médecin traitant et/ou le médecin du travail/de prévention;
- Les délégués du personnel ou représentants syndicaux; le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT);
- L'inspection du travail;
- **Le Défenseur des droits**;
- Les associations de défense des victimes;
- Le procureur de la République ou les services de police. ■

Le Défenseur des droits peut être saisi de situations de harcèlement sexuel car il s'agit d'une discrimination.

Que faire ?

Recueillir des éléments de preuve :

- un compte rendu chronologique et détaillé des faits,
- des certificats médicaux, avis du médecin du travail,
- des témoignages écrits,
- des écrits échangés avec la personne responsable des faits et/ou avec votre employeur, etc.

Alertez **par écrit** votre employeur qui a l'obligation d'engager une enquête.

Si vous êtes un agent : la collectivité qui vous emploie doit vous accorder sa protection. ■